

<b>9 - ACTION ECONOMIQUE</b>	
<b>91 - Interventions économiques transversales</b>	<b>40.03</b>
<b>ENTREPRISE EN DIFFICULTE</b>	

## **PROGRAMME(S)**

**91.11 - Développement des PME**

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

L'objectif de ce règlement d'intervention consiste à apporter un soutien sous l'angle du conseil et du financement à des entreprises confrontées à des difficultés surmontables.

## **BASES LEGALES**

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publié au JOUE L 352 du 24 Décembre 2013 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime notifié Aide d'Etat SA. 41259 (2015/N) relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – article L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Les enjeux sont de :

- Rétablir au plus vite la situation des entreprises confrontées à des difficultés économiques pouvant mettre en jeu leur pérennité et les emplois ;
- Encourager la reprise d'entreprises en difficulté et faciliter le maintien de l'emploi.

Le dispositif s'appuie sur des actions d'anticipation et d'accompagnement des entreprises.

### **1. L'aide au conseil**

#### **OBJECTIF**

- Encourager le recours à des conseils externes en vue d'accompagner l'entreprise dans la réalisation d'un diagnostic stratégique, dans l'élaboration d'un plan de redressement par un cabinet conseil. Le cabinet est financé par la Région (mission d'audit + accompagnement).

#### **NATURE – MONTANT**

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Subvention à 100 %, prestation externalisée.

Inscription dans la limite du budget alloué.

## **FINANCEMENT**

- Pris en charge par la Région.

## **2. Financement de l'entreprise**

### **OBJECTIF**

- Consolider la trésorerie pour permettre la mise en place d'un plan de redressement en visant un effet de levier sur les financements privés.

### **NATURE**

- Avance remboursable sans garantie ;
- Durée : 5 ans dont un an de différé.

### **MONTANT**

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Aide à taux zéro ;
  - Montant maximum de 200 000 €.
- Inscription dans la limite du budget alloué.

### **FINANCEMENT**

- Le versement se fera en une seule fois ;
- L'aide ne peut excéder 50 % des coûts de restructuration ;  
Pour les entreprises en pré-difficulté, ce pourcentage sera apprécié au regard du plan de financement ;
- Le montant ne peut excéder le total des financements privés, qui doivent s'élever à au moins 25 % du plan de financement pour les petites entreprises (moins de 50 salariés) et au moins 40 % pour les moyennes entreprises (50 à 250 salariés).

## **3. Financement de la reprise d'entreprises en difficulté à la barre du tribunal**

### **OBJECTIF**

- Favoriser la reprise par de nouveaux actionnaires et pérenniser le maximum d'emplois.

### **NATURE**

- Avance remboursable sans garantie ;
- Durée : 5 ans dont un an de différé.

### **MONTANT**

Sous réserve des régimes applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

- Aide à taux zéro ;
  - Montant maximum : 400 000 €.
- Inscription dans la limite du budget alloué.

### **FINANCEMENT**

- Le versement se fera en une seule fois via la régie ARDEA ;
- L'aide sera apportée à la PME, sous forme d'avance remboursable à taux nul. Le calcul se fera sur la base de 3 000 € par emploi au maximum en fonction des besoins financiers nécessaires au projet de reprise et à concurrence des fonds apportés par les actionnaires. L'effet de levier sur les financements bancaires sera recherché ;
- Le plan de reprise devra être homologué par le Tribunal de Commerce compétent et devra entraîner le maintien d'au moins 10 salariés.

Le repreneur ne peut avoir été dirigeant ou actionnaire significatif de l'entreprise en difficulté.

## **BENEFICIAIRES**

Est éligible, l'entreprise qui remplit les conditions ci-dessous :

- Etre une PME, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant des secteurs industriels, artisanat de production, commerce de gros inter-entreprises, services innovants (numérique, informatique...), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, logistique), structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique autre que l'hébergement, BTP ;
- Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire relevant de ces secteurs d'activités sont également éligibles ;
- Les entreprises dont le projet et les emplois sont localisés en Bourgogne-Franche-Comté.

Est également éligible, l'entreprise répondant à la définition d'une entreprise en difficulté, au sens du régime SA 41259 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.

- soit elle est dans une situation de pré-difficulté se caractérisant par :

- Des fondamentaux dégradés (baisse importante du chiffre d'affaires, forte dégradation des fonds propres et de la trésorerie, incidents de paiement, graves problématiques organisationnelles, etc.), et/ou ;
- Un accompagnement préventif tel que échelonnement de dettes (publiques ou privées), médiation du crédit, conciliation, mandat ad 'hoc, demande de chômage partiel, etc.

- soit elle est en difficulté :

- Lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes cumulées ;
- Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité :
  - procédure de redressement judiciaire ;
  - procédure de liquidation judiciaire ;
  - procédure de sauvegarde.

Dans le cas de la reprise d'entreprise en difficulté à la barre du Tribunal de Commerce, l'entreprise qui dépose une offre de reprise est éligible.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

L'entreprise doit présenter un plan de redressement, ou de sortie de crise, ou de reprise :

- Soit approuvé par la Région si aucune procédure judiciaire n'est en cours ;
- Soit approuvé par le Tribunal de Commerce compétent, en cas de procédure collective.

Le plan de restructuration doit rétablir la viabilité à moyen / long terme de l'entreprise dans un délai raisonnable. La période de restructuration doit être aussi courte que possible.

## **PROCEDURE**

Les dossiers sont à adresser au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Les dossiers seront instruits par les services de la direction de l'Economie.

Dans le cas de la reprise d'entreprise en difficulté, la demande doit être présentée par le candidat à la reprise ou à la poursuite de l'activité avant la présentation du plan au Tribunal compétent.

## **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **EVALUATION**

Tableau de bord suivi des aides individuelles.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

L'aide régionale est conditionnée à la mobilisation des acteurs publics et privés ; une participation des banques, d'autres partenaires ou actionnaires sera un élément déterminant de la décision d'attribution.

L'aide de la Région est cumulable avec d'autres aides dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

Dans le cas de la reprise d'entreprise en difficulté, l'entreprise s'engage à maintenir les emplois servant de base au calcul de l'avance remboursable pendant toute sa durée. En cas de non-respect de cet engagement, la Région se réserve le droit de prononcer l'exigibilité immédiate de tout ou partie de l'avance remboursable.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

Délibération N° de l'Assemblée Plénière des 12 et 13 janvier 2017 du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté